

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2018-0408**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 20 AVRIL 2018**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA  
REVENTE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET ET DE  
CAPACITES DE TRANSMISSION NATIONALES OU  
INTERNATIONALES  
PAR LA SOCIETE VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la lettre en date du 24 octobre 2017 de la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE relative à sa demande d'autorisation dans le cadre de la mise en conformité de ses autorisations ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE, SARL, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory, 62 Rue Dr Blanchard Zone 4C, 26 BP 455 Abidjan 26, +225 21 25 58 54, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-213015, représentée par Monsieur NDA Gnzou Aka Emmanuel, Directeur Général, a dans le cadre de son activité de fourniture du

service d'accès à internet, bénéficié des licences ci-après, délivrées sous l'empire de la loi n°95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications :

- une attestation de licence provisoire n°06/O/V/3/00/ATCI du 02 août 2000, pour l'établissement et l'exploitation d'une station terrienne (VSAT) à Abidjan ;
- une attestation de licence provisoire n°56/NET/4/09/ATCI du 29 octobre 2009, pour la fourniture du service internet ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 181 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, « *les concessions, licences et autorisations d'établissement de réseaux et de fourniture de services de Télécommunications/TIC délivrées avant la publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.*

*Toutefois, les opérateurs bénéficiaires de ces conventions de concessions, licences et autorisations sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance.*

*L'ARTCI met en conformité les cahiers de charges des conventions de concession, licences et autorisations avec les dispositions de la présente ordonnance » ;*

Qu'en application de cette disposition, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a par courrier référencé 17-01504/2017/DATE/DSO/SPA/EL en date du 19 mai 2017, invité la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE à procéder à la mise en conformité de l'ensemble de ses autorisations ;

Que dans l'attente de la finalisation de sa mise en conformité, les autorisations préalablement délivrées à la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE ont été prorogées par lettre référencée 17-04470/2017/DATE/DSO/SPA/EL du 02 novembre 2017.

Considérant que la fourniture du service d'accès à internet nécessite au préalable l'établissement d'un réseau de desserte des abonnés de type radioélectrique ou filaire ;

Que la fourniture du service de capacités de transmission nationales ou internationales requiert le déploiement d'un réseau de transmission, pour l'interconnexion des différents sites clients ;

Qu'à ce jour, la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE, ne dispose pas de réseau de télécommunications ni de ressources fréquentielles pour la fourniture du service d'accès à internet et de capacités de transmission nationales ou internationales ;

Que pour la fourniture de ses services d'accès à internet et de capacités de transmission nationales ou internationales, elle s'appuie sur les infrastructures de télécommunications des opérateurs bénéficiant d'une licence individuelle de catégorie C1A ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'activité de la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE est une activité de revente des services d'accès à internet et de capacités de transmission nationales ou internationales, qui est conforme à l'activité de fourniture au public de service de Télécommunication/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, telle que prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares, une telle activité relève de la Catégorie 3 ou C3 ;

Que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, que l'Autorisation Générale, matérialisée par une attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que selon les dispositions de l'article 24 de la même ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE est autorisée à revendre les service d'accès à internet et de capacités de transmission nationales ou internationales des Opérateurs titulaires des licences individuelles de catégorie C1A, C1B ou C1C, sur toute l'étendue du territoire national.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une attestation d'Autorisation Générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société VODACOM BUSINESS CÔTE D'IVOIRE.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Avril 2018  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



The image shows a circular official stamp of the ARTCI (Autorité Régulatrice des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire). The stamp contains the text 'ARTCI' in the center and 'Autorité Régulatrice des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter. A handwritten signature is written across the stamp.

**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL